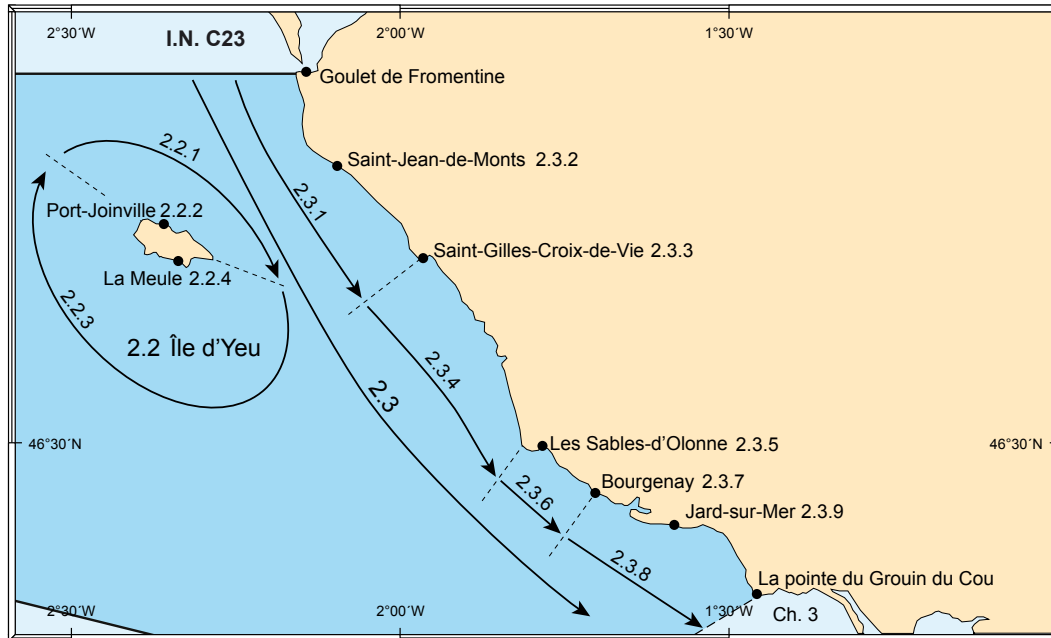


DE L'ÎLE D'YEU À LA POINTE DU GROUIN DU COU

13



2.A. — Chapitre 2.

19

Renvoi	Échelle 1 :	Titre	N° FR	N° INT
§ 2.3.1.	50 500	De la pointe de Saint-Gildas au goulet de Fromentine - Baie de Bourgneuf	7394	
§ 2.1., § 2.3.	162 000	De la presqu'île de Quiberon aux Sables-d'Olonne	7068	1802
§ 2.1., § 2.3.	164 800	De l'île d'Yeu à la pointe de la Coubre - Plateau de Rochebonne	7069	1803
§ 2.3.	50 800	De Saint-Jean-de-Monts aux Sables-d'Olonne	7402	
	10 000	Cartouche : A – Port de Saint-Gilles-Croix-de-Vie		
§ 2.3.	51 000	Des Sables-d'Olonne à l'île de Ré	7403	
	10 000	Cartouche : A – Port de Bourgenay		
	10 000	Cartouche : B – Port de Jard-sur-Mer		
§ 2.2.	20 000	Île d'Yeu	7410	
	10 000	Cartouche : A – Port-Joinville		
§ 2.3.5.	10 000	Port des Sables-d'Olonne	7411	
ENC				
§ 2.	General	Bay of Biscay	FR272110	
§ 2.2., § 2.3.1.,	Coastal	Presqu'île de Quiberon to Les Sables-d'Olonne	FR370680	
§ 2.3.3., § 2.3.4.,				
§ 2.3.5.				
§ 2.3.6., § 2.3.7.,	Coastal	Sables-d'Olonne to Pointe de la Coubre	FR370690	
§ 2.3.8., § 2.3.9.				
§ 2.3.2., § 2.3.3.,	Approach	Saint-Jean-de-Monts to Les Sables-d'Olonne	FR474020	
§ 2.3.4., § 2.3.5.				
§ 2.3.6., § 2.3.7.,	Approach	Sables-d'Olonne to Pointe du Groin du Cou	FR474030	
§ 2.3.8., § 2.3.9.				
§ 2.2.	Harbour	Île d'Yeu	FR574100	
§ 2.3.5.	Harbour	Sables-d'Olonne harbour	FR574110	
§ 2.3.7.	Harbour	Bourgenay harbour	FR57403A	
§ 2.3.9.	Harbour	Jard-sur-Mer harbour	FR57403B	
§ 2.2.2.	Berthing	Boyardville harbour	FR67410A	
§ 2.3.3.	Berthing	Saint-Gilles-Croix-de-Vie harbour	FR67402A	

2.B. — Cartes et ENC du chapitre 2.

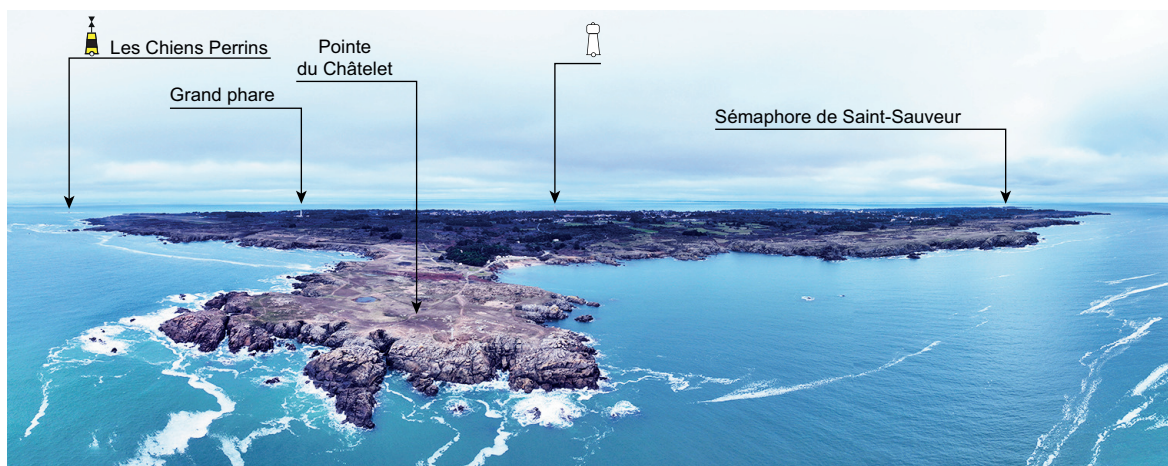
01 2.1. Généralités

01 2.1.1. Environnement

- 07 La côte de la Vendée, dans la partie Nord de la zone décrite par ce chapitre, est assez accore. Elle ne possède aucun abri naturel contre le mauvais temps du SE au NW par l'Ouest.
- 13 Au Sud de la zone, l'île de Ré et l'île d'Oléron forment avec la côte continentale de la Charente-Maritime deux grandes rades situées de part et d'autre de l'île de Ré : le pertuis Breton s'étend au Nord de l'île de Ré, le pertuis d'Antioche au Sud. Le pertuis de Maumusson est le passage entre l'extrémité Sud de l'île d'Oléron et le continent. De ces trois passages, seul le pertuis d'Antioche est accessible aux navires de toutes dimensions.
- 19 COURANTS. — Au large, les courants sont giratoires dans le sens des aiguilles d'une montre. Leur vitesse maximale est inférieure à 1 nœud, sauf à l'Ouest du pertuis Breton où elle peut atteindre 2,2 nœuds. Au voisinage des côtes, les vitesses augmentent également.
- 25 Près de la pointe NW de l'île d'Yeu, aux Chiens Perrins ($46^{\circ} 43,61' N - 2^{\circ} 24,58' W$), tourelle cardinale Ouest, le courant de flot tourne vers la droite en enroulant la côte par le Nord. À son maximum, le flot porte à l'ENE sur les roches et dépasse 2 nœuds. Le jusant porte en sens inverse et atteint la même vitesse. Au SE, à la pointe des Corbeaux, les directions sont Est et Ouest et les vitesses de 2 nœuds. Les vents régnants ont une très grande influence sur les courants. Sur la côte SW de l'île, la ligne de séparation entre les veines de flot contournant l'Est et l'Ouest de l'île passe à l'Est de la **pointe du Châtelet**. Les veines se raccordent sur la côte NE de l'île près de la **pointe Gauthier** à 1,3 M dans l'ESE de Port-Joinville. Devant Port-Joinville, le flot, qui porte à l'Est, commence à – 0545 PM les Sables-d'Olonne et atteint 1 nœud en vive-eau. Le jusant, qui porte à l'Ouest, prend à – 0015 PM les Sables-d'Olonne et atteint la même vitesse en vive-eau.
- 31 Sur le pont d'Yeu, le courant est giratoire vers la droite et très sensiblement plus fort au voisinage de la bouée cardinale Sud, « Pont d'Yeu », que sur les profondeurs régulières plus au Sud. Sa vitesse maximale est de 1,3 nœud en direction NE et de 1 nœud en direction SW.
- 37 Voir aussi l'atlas *Courants de marée de la côte Ouest de France, de Saint-Nazaire à Royan*.
- 43 Le navigateur trouvera :
 – sur le site data.shom.fr un grand nombre d'informations utiles sur les marées et courants de marée dans la zone ;
 – sur le site diffusion.shom.fr, soit les prédictions de marée gratuites pour les 10 jours suivant la date de consultation (maree.shom.fr), soit un service de calcul de prédictions (diffusion.shom.fr/marees/horaires-des-marees/marees_a_la_carte.html).

01 2.1.2. Atterrissage

07



2.1.2. — Atterrissage - L'île d'Yeu, au NE [2023] (DRONIST'AIR).

- 13 L'île d'Yeu est le point d'atterrissage des navires venant du SW à destination de l'estuaire de la Loire et des navires venant du NW se dirigeant vers **La Rochelle**.

- 19 Au large, le principal danger est constitué par le **plateau de Rochebonne**. Situé dans le Sud de l'île, il comporte notamment une tête de roche couverte de 3,3 m d'eau, marquée par la bouée « Rochebonne NO » (46° 12,84' N — 2° 31,98' W), cardinale Ouest. La pêche est très active aux abords de ce plateau et le long de la côte, entre l'île d'Yeu et les Sables-d'Olonne.
- 25 Les approches de la côte SW de l'île d'Yeu sont saines. En revanche, les navires en provenance du **goulet de Fromentine** doivent se méfier de la **basse de l'Aigle**, couverte de 2,6 m d'eau et marquée au SW par la bouée « L'Aigle » (46° 49,90' N — 2° 17,83' W), cardinale Sud, et par une bouée de mesure de houle, lumineuse, mouillée très près dans le NE.
- 31 Les profondeurs sont inférieures à 10 m entre la côte NE de l'île et le continent, où se trouve le récif du **Pont d'Yeu**, balisé au SW par la bouée « Pont d'Yeu » (46° 45,82' N — 2° 13,81' W), cardinale Sud, en bordure Ouest d'une zone de protection de câbles et canalisations (§ 2.1.5.1.).

01 2.1.3. Sémaphores

07

Station	Renvoi	Position	Localisation, observations
Saint-Sauveur (île d'Yeu)	§ 2.2.3.	46° 41,65' N — 2° 19,80' W	Sémaphore de 1ère catégorie (veille permanente)
Les Baleines (île de Ré)	§ 3.2.8.	46° 14,57' N — 1° 33,72' W	Sémaphore de 2ème catégorie (veille diurne)

2.1.3. — Sémaphores.

01 2.1.4. Stations de sauvetage

07

Station	Renvoi	Moyens	Localisation, observations
Port-Joinville (île d'Yeu)	§ 2.2.2.	Canot tout temps et semi-rigide	À l'enracinement de la jetée NW, à côté du musée de la pêche
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	§ 2.3.3.	Vedette de 1ère classe	Capitainerie de Port-la-Vie, côté ville
Les Sables-d'Olonne	§ 2.3.5.	Canot tout temps et semi-rigide	Port Olona, angle du quai A. Prouteau, première darse à gauche
Bourgenay (Talmont-Saint-Hilaire)	§ 2.3.7.	Vedette de 2ème classe	À la capitainerie de Bourgenay

2.1.4. — Stations de sauvetage.

01 2.1.5. Zones

- 07 De nombreux câbles sous-marins entre le continent et les îles sont mentionnés sur les cartes. Une importante activité de culture marine caractérise la zone.
- 13 À noter dans la zone, les travaux en cours pour la construction d'un parc éolien au large des îles d'Yeu et Noirmoutier (§ 2.1.5.8.).

01 2.1.5.1. Canalisations et câbles sous-marins

- 07 ÎLE D'YEU. — En vue de protéger la canalisation d'eau et les câbles électriques et téléphoniques sous-marins reliant l'île d'Yeu au continent, il est interdit de mouiller, draguer et chaluter dans le pont d'Yeu, dans une bande de 2,25 M de large. Cette zone est réglementée par l'*arrêté 1969/31 du 1^{er} décembre 1969 du préfet maritime de la deuxième région (modifié)*.
- 13 Sa limite Sud est marquée par la bouée « Câbles île d'Yeu » (46° 42,61' N — 2° 13,69' W), marque spéciale lumineuse, au NE de la pointe des Corbeaux.
- 25 Une dérogation à cette réglementation est accordée à la coopérative d'aquaculture marine d'Yeu par l'*arrêté 1986/010 du 28 février 1986 du préfet maritime de la deuxième région*.
- 31 APPROCHES SW DE SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ. — Par l'*arrêté 2007/081 du 15 octobre 2007 du préfet maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr)*, il est également interdit de mouiller, draguer ou chaluter dans une bande large de 0,25 M de part et d'autre d'un câble, atterrissant au point de coordonnées (46° 43,64' N — 1° 59,48' W).
- 43 Il convient de se méfier des nombreux câbles désaffectés entourant cette zone.
- 49 Ces deux zones ainsi que le tracé des câbles sont portés sur les cartes.

01 **2.1.5.2. Dépôt temporaire d'explosifs**

- 07 *Arrêté modifié n° 2002/023 du préfet maritime de l'Atlantique.* — Trois zones circulaires de 200 m de rayon, destinées au dépôt temporaire d'engins suspects ramenés dans les filets ou appareils de pêche, sont établies autour des points :
- 46° 42,47' N — 2° 12,99' W, abords de la pointe des Corbeaux ;
 - 46° 40,64' N — 1° 59,58' W, abords de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
 - 46° 31,23' N — 1° 51,47' W, abords des Sables-d'Olonne.

01 **2.1.5.3. Cultures marines**

- 07 Des installations de mytiliculture, portées sur les cartes s'étendent sur 1 000 m dans le Nord de la pointe des Corbeaux. La concession est balisée aux quatre angles par des bouées de marque spéciale, dont deux lumineuses côté mer, et d'une bouée (46° 42,53' N — 2° 16,91' W), cardinale Est. Ces cinq bouées sont équipées d'un réflecteur radar.

01 **2.1.5.4. Récifs artificiels**

- 07 *Arrêté 2019/021 du 10 avril 2019 du préfet maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).* — Cet arrêté régit les récifs artificiels, non balisés et immergés dans deux zones, portées sur les cartes, situées respectivement :
- dans l'Est de la **pointe des Corbeaux**, à la position (46° 41,20' N — 2° 12,88' W) ;
 - dans l'WSW de la **pointe du Châtelet**, à la position (46° 40,82' N — 2° 26,63' W).
- 13 Ces récifs sont constitués de modules en béton. Le mouillage, le dragage, le forage, la pêche et la plongée sous-marine sont interdits dans ces zones.

01 **2.1.5.5. Zone d'extraction de granulats marins du Payré**

- 07 *Décret du 12 novembre 2013 du ministère du redressement productif.* — Ce décret définit une zone rectangulaire non balisée, portée sur les cartes, d'extraction de sable et de graviers. Elle est centrée sur la position 46° 22,30' N — 1° 44,85' W, à 5 M dans le SW du port de Bourgenay.

01 **2.1.5.6. Zones de mouillage pour navires à passagers et yachts**

- 07 *Arrêté 2020/025 du 18 juin 2020 du préfet maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).* — Une zone portée sur les cartes, réservée au mouillage des navires à passagers assurant les liaisons entre l'île et le continent, est établie à proximité de l'entrée du port de Port-Joinville. Sauf en cas de force majeure, seuls peuvent mouiller les navires à passagers en attente d'opérations d'embarquement et de débarquement dans le port de Port-Joinville, et répondant aux caractéristiques techniques prévues par le règlement de police du port pour accoster au ponton à passagers. La pose d'engins fixes de pêche y est interdite. Les bateaux de pêche et de plaisance doivent laisser la priorité aux navires à passagers en provenance ou à destination de cette zone. Ce même arrêté régit également la zone d'interdiction de mouillage (§ 2.1.5.7.).
- 13 *Arrêté modifié n° 2021/130 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique.* — Une zone portée sur les cartes à 1,2 M dans le Nord de Port-Joinville, permet aux navires à passagers (hors navires de liaisons île/continent) et aux yachts de mouiller après avoir obtenu l'accord du CROSS Étel.

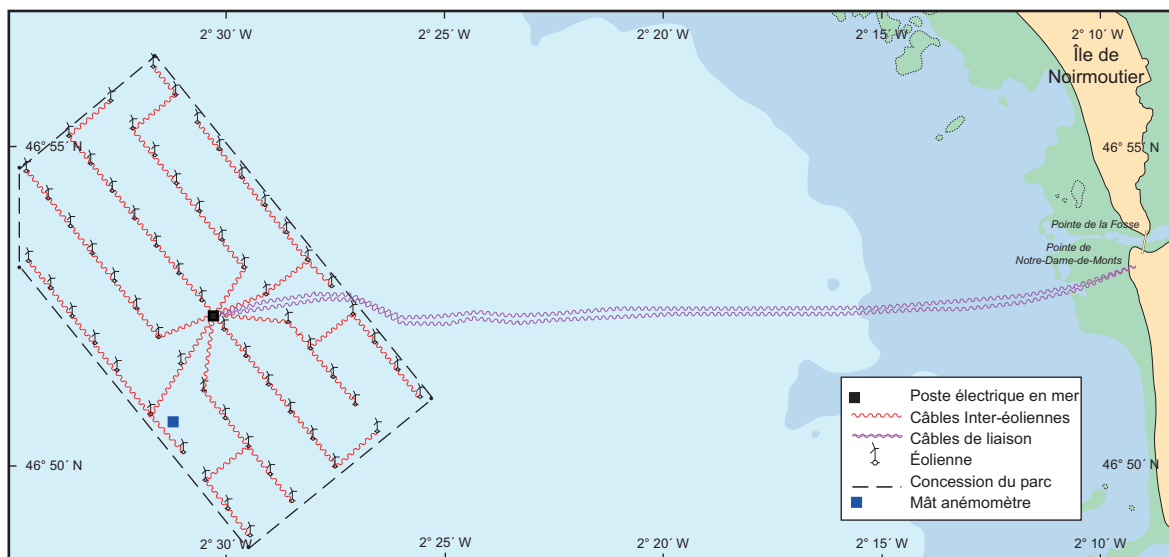
01 **2.1.5.7. Zones interdites**

- 07 *Arrêtés 2000/034 du 26 juin 2000 et 2002/018 du 6 mai 2002 du préfet maritime de l'Atlantique (www.premar-atlantique.gouv.fr).* — Interdisent la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires ou embarcations dans une zone circulaire de 0,2 M de rayon autour d'une épave dangereuse (46° 41,12' N — 2° 19,73' W), située à proximité de la **pointe de la Tranche**.
- 13 *Arrêté 2014/101 du 24 octobre 2014 du préfet maritime de l'Atlantique.* — Interdit la circulation, la pêche, la plongée, l'échouage, le mouillage, le dragage, le chalutage et la pose des engins de pêche ainsi que la pratique de toutes activités nautiques ou aquatiques, dans une zone balisée autour de l'hélistation de Port-Joinville, située dans l'Ouest immédiat de la jetée NW.
- 19 *Arrêté 2020/025 du 18 juin 2020 du préfet maritime de l'Atlantique.* — Une zone interdite au mouillage, afin de préserver un herbier de zostères, se situe dans l'**anse de Ker Châlon**. Cette interdiction ne s'applique pas aux navires mouillant sur des dispositifs permettant d'éviter les impacts sur l'herbier de zostères ainsi qu'aux navires assurant l'installation et la désinstallation de ces dispositifs, ou en cas de force majeure.

01 2.1.5.8. Parc éolien en mer des îles d'Yeu et Noirmoutier

- 07 Un parc éolien est construit à partir de 2023 au large des îles d'Yeu et Noirmoutier. Ces travaux se déroulent en phases coordonnées qui comprendront :
- des phases de recherche, exploration et préparation des fonds, par des navires spécialisés (du balisage spécifique avec des instruments de mesure sera mis en place à proximité ou dans le champ) ;
 - le déploiement des infrastructures et premiers tronçons de câbles depuis la côte (atterrage dans la baie de La Barre-de-Monts) ;
 - la pose, l'enfouissement ou l'enrochement des câbles depuis la zone d'atterrage jusqu'à une sous-station de raccordement (poste électrique en mer, position actuellement programmée : 46° 52,35' N — 2° 30,26' W) ;
 - la mise en place des fondations, des câbles électriques inter-éoliennes, de la sous-station et des éoliennes.
- 13 Les travaux sont programmés jusqu'à 2025, date prévue de la mise en service. Les navigateurs sont informés de l'avancement des travaux par avertissements urgents de navigation, par les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique (pour ces deux, se référer au site www.premar-atlantique.gouv.fr), et par les groupes d'avis aux navigateurs pour la mise à jour des documents nautiques.

19

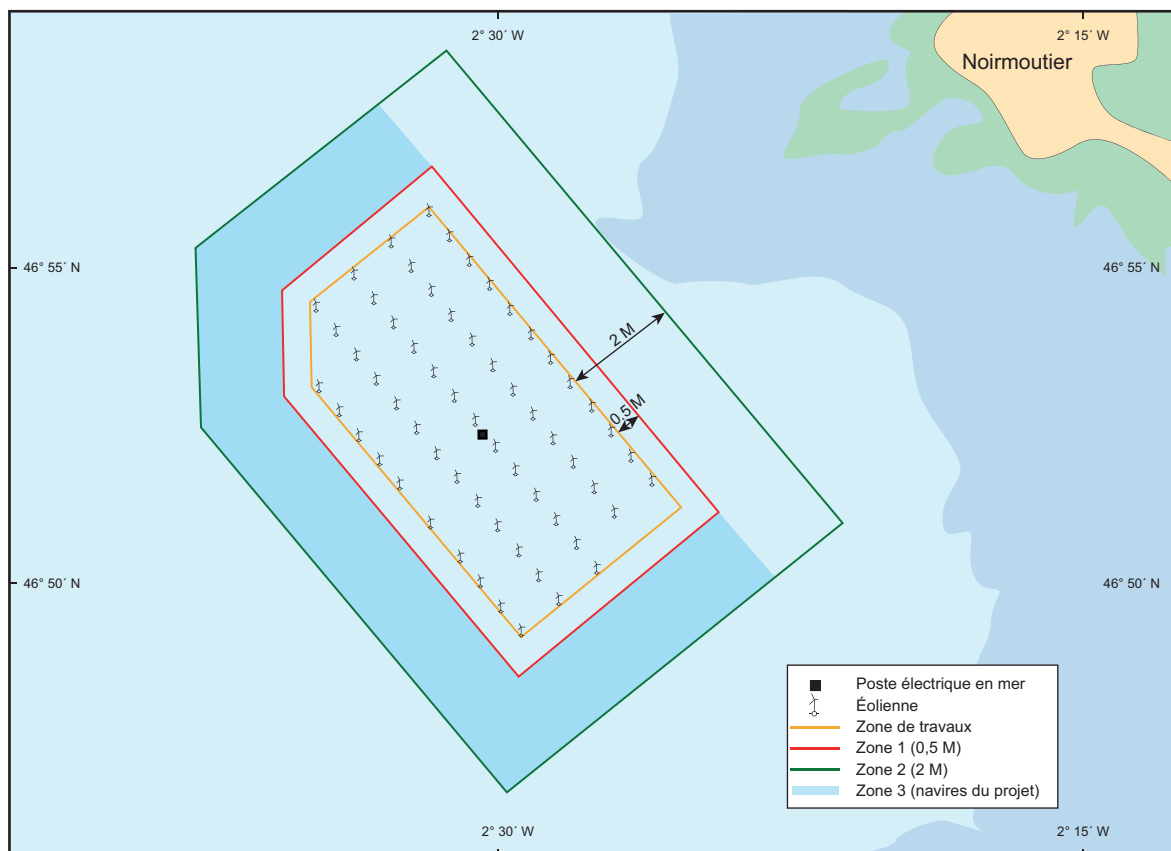


2.1.5.8.A. — Parc éolien en mer des îles d'Yeu et Noirmoutier.

- 25 L'arrêté modifié 2024/077 du 06 mai 2024 du préfet maritime de l'Atlantique régleme temporairement la navigation et les activités maritimes dans et aux abords du parc pendant la phase de construction. Afin d'assurer la sécurité maritime lors des travaux de construction, trois zones réglementées temporaires ont été créées à compter du 12 mai 2024 :
- zone réglementée n° 1 : la navigation, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin, la pratique de la pêche aux arts trainants, la baignade, la plongée sous-marine et toute activité nautique sont interdits (zone d'exclusion de 0,5 M autour de la zone de travaux portée sur les cartes) ;
 - zone réglementée n° 2 : la navigation des navires à passagers et à utilisation commerciale ainsi que ceux de jauge brute supérieure à 500 UMS ou transportant des marchandises dangereuses est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet maritime (zone d'exclusion de 2 M autour de la zone de travaux) ;
 - zone réglementée n° 3 : dans celle-ci, le mouillage et la mise en positionnement dynamique de tout navire affrété dans le cadre des travaux et de son raccordement électrique sont considérés comme une circonstance ordinaire de l'exploitation du navire (arrêté modifié n° 2021/130 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique).
- 31 L'arrêté fixe également des dispositions particulières relatives aux navires de pêche en transit. Les navires de pêche de moins de 25 m équipés d'AIS sont habilités à traverser la zone réglementée n° 1, sous réserve de se conformer aux dispositions suivantes :
- activation de leur système d'identification automatique (AIS) ;
 - demande d'autorisation via le canal VHF dédié au navire de surveillance 20 minutes avant le transit ;
 - le maître d'ouvrage peut refuser la demande de transit pour des contraintes opérationnelles ou météo-océanologiques (visibilité très réduite) ;
 - vitesse maximale de 12 nœuds ;
 - pêche interdite ;
 - stationnement et mouillage interdits, sauf cas d'urgence ;

- respect d'une distance de 500 m autour des navires en opérations et de la sous-station électrique ;
- respect d'une distance de 150 m autour des fondations.

37



2.1.5.8.B. — Zones réglementées pendant la phase de travaux (Arrêté 2024/077 du 6 mai 2024).

- 43 L'activité de pêche aux arts dormants et à la ligne trainante dans la zone d'emprise des travaux du parc est réglementée par des arrêtés temporaires, disponibles sur le site www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes.